



Référence : *Kobo Inc c Le commissaire de la concurrence*, 2015 Trib conc 10

N° de dossier : CT-2014-02

N° de document du greffe : 251

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT le dépôt et l'enregistrement d'un consentement conformément à l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée en vertu du paragraphe 106(2) de la *Loi sur la concurrence* par Kobo Inc en vue d'annuler ou de modifier le consentement entre le commissaire de la concurrence et Hachette Book Group Canada Ltd, Hachette Book Group Inc, Hachette Digital Inc; HarperCollins Canada Limited; Holtzbrinck Publishers LLC et Simon & Schuster et Canada, une filiale de CBS Canada Holdings Co, déposée et enregistrée auprès du Tribunal de la concurrence le 7 février 2014, en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

Kobo Inc
(demanderesse)

et

**Le commissaire de la concurrence,
Hachette Book Group Canada Ltd,
Hachette Book Group Inc, Hachette
Digital Inc,
HarperCollins Canada Limited,
Holtzbrinck Publishers LLC; et
Simon & Schuster Canada, une filiale de CBS Canada Holdings Co**
(défendeurs)



Décision rendue sur le fondement du dossier.

Devant le membre judiciaire : Monsieur le juge Gascon (président)

Date de l'ordonnance : Le 31 juillet 2015

ORDONNANCE FIXANT L'ÉCHÉANCIER CONCERNANT LA REQUÊTE DE LA DEMANDERESSE

[1] **PAR SUITE DE** la conférence de gestion de l'instance du 21 juillet 2015 et la directive du Tribunal du même jour;

[2] **ET PAR SUITE DE** la correspondance des avocats énonçant leurs disponibilités et positions respectives au sujet d'un échéancier pour la requête en sursis de la demanderesse concernant les procédures aux termes du paragraphe 106(2) en attendant qu'une décision de la Cour suprême du Canada soit prise pour ce qui est de la demande présentée par la demanderesse en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par la Cour d'appel fédérale du 18 juin 2015.

[3] **ET ATTENDU QUE** les défenderesses, à l'exclusion du commissaire de la concurrence, (les « maisons d'édition défenderesses ») déclarent que, bien qu'elles soutiennent la requête de la demanderesse, elles cherchent toujours à limiter leur participation à ces procédures, qui, à leur avis, s'opposent à la demanderesse et au commissaire et que, par conséquent, elles ne prévoient de déposer aucune preuve en réponse à la requête de la demanderesse;

[4] **ET ATTENDU QUE** les maisons d'édition défenderesses ont indiqué en outre que, dans le contexte de la requête de la demanderesse, il se peut, cependant, qu'elles veuillent déposer un élément de preuve par affidavit en réponse aux éléments de preuve qui peuvent être déposés par le commissaire, dans sa réponse à la requête de la demanderesse au sujet de la conduite dans le marché et des effets de la suspension, et elles demandent d'être autorisées à le faire à leur gré;

[5] **ET ATTENDU QUE** le commissaire s'oppose à la demande des maisons d'édition défenderesses et affirme qu'elles ne sont pas vraiment des « défenderesses » dans la requête de la demanderesse, étant donné leur position concernant la requête;

[6] **ET CONFORMÉMENT AU** paragraphe 9(2) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, LRC 1985, c 19 (2^e suppl), qui prévoit que toutes les procédures devant le Tribunal doivent être traitées sans formalisme et selon une procédure expéditive, dans la mesure où les circonstances ainsi que les considérations d'équité le permettent;

[7] **ET ATTENDU QUE** la demande des maisons d'édition défenderesses devrait être accueillie, puisqu'il est dans l'intérêt de l'administration expéditive et efficace de la justice que le Tribunal bénéficie de leurs points de vue sur les questions à évaluer à la suite de la requête de la demanderesse et à la réponse du commissaire et que les considérations d'équité soutiennent l'accueil de la demande;

[8] **ET ATTENDU QUE** le commissaire aura l'occasion de mener un contre-interrogatoire sur les affidavits des maisons d'édition défenderesses et de déposer des éléments de preuve supplémentaires, au besoin, et qu'il n'a pas affirmé qu'il subira un préjudice si le Tribunal accepte la demande des maisons d'édition défenderesses;

[9] **ET ATTENDU QUE** le Tribunal n'est pas convaincu que la règle 87, qui prévoit que toutes les parties doivent déposer leur mémoire et leur preuve supplémentaire en même temps, ne devrait pas être appliquée en l'espèce;

[10] **ET ATTENDU QU'**il est dans l'intérêt de la justice que la requête de la demanderesse soit entendue et tranchée le plus rapidement possible, mais que le Tribunal doit tenir compte des disponibilités de tous les avocats concernés;

[11] **ET ATTENDU QUE** le Tribunal accepte que la requête de la demanderesse soit tranchée sur la base des observations écrites;

PAR CONSÉQUENT, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[12] L'échéancier concernant la requête de la demanderesse sera comme suit :

Vendredi 14 août 2015	La demanderesse doit signifier et déposer son avis de requête et tout affidavit à l'appui.
Lundi 28 août 2015	Le commissaire doit signifier et déposer sa réponse et tout affidavit à l'appui en réponse à la requête de la demanderesse.
Mercredi 16 septembre 2015	Les maisons d'édition défenderesses doivent signifier et déposer tout affidavit en réponse aux affidavits du commissaire.
Semaine du 21 septembre 2015	Les contre-interrogatoires sur les affidavits doivent être menés selon un échéancier établi entre avocats.
Mardi 13 octobre 2015	Toutes les parties doivent signifier et déposer toute preuve supplémentaire, ainsi qu'un mémoire des faits et du droit.

[13] La requête sera instruite sur dossier.

FAIT à Ottawa, ce 31^e jour de juillet 2015.
SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) Denis Gascon

AVOCATS :

Pour la demanderesse :

Kobo Inc

Nikiforos Iatrou
Bronwyn Roe

Pour les défendeurs :

Le commissaire de la concurrence
Jonathan Chaplan
John Syme
Esther Rossman

Hachette Book Group Canada Ltd,
Hachette Book Group Inc,
Hachette Digital Inc

Linda Plumpton
James Gotowiec
HarperCollins Canada Limited
Katherine L. Kay
Danielle Royal

Holtzbrinck Publishers LLC
Randal Hughes
Emrys Davis
Simon & Schuster Canada, une filiale de CBS Canada Holdings Co
Mahmud Jamal
Peter Franklyn